FDP du SEMB-SAQ

Légende :

VERT : Votre présence est requise sur le terrain pour votre journée de carence (en vue de se qualifier pour le fond de défense de la CSN) / Vos heures seront payées par le SEMB-SAQ

ROUGE : Votre présence n'est pas requise, votre journée de carence sera comptabilisée / Vos heures ne seront pas payées par le SEMB-SAQ

JAUNE : Uniquement pour le salaire, vous devez recevoir une prestation de salaire d'une tierce partie, donc le SEMB-SAQ ne sera pas responsable de votre paye.

BLEU : Cette catégorie inclut du cas par cas ou des variations spécifiques.

Chaque catégorie comprend les précisions sur la participation pour la journée de carence et les précisions sur la qualification à la paye SEMB-SAQ à 15$/heure**. Le calcul de votre compensation pour chaque journée de grève est fait en fonction des heures piquetées pour un maximum des heures assignées pour la journée de grève non payées par l'employeur.**

<table>
<tr><th></th><th>Assigné à l'horaire</th><th>Non assigné</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Statut normal</td><td>Il faut se rendre sur le lieu de piquetage établi par le délégué régional. Il est primordial de suivre son horaire d'assignation afin qu'il y ait une présence continue sur la ligne de piquetage. La seule exception sera si la journée de grève est levée avant la fin de votre assignation.</td><td>Il faut se rendre sur le lieu de piquetage établi par le délégué régional pour un minimum de 3 heures pour compléter sa journée de carence.</td></tr>
<tr><td>Si vous vous présentez sur les lieux de piquetage, vous serez compensé 15$ par heure selon l'assignation et ce à partir du déclenchement de la grève.</td><td>Vous ne serez pas compensé. Cette catégorie inclut le refus de 6^e et 7^e journée.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Congé non payé / retranchement</td><td colspan="2">Il faut se rendre sur le lieu de piquetage établi par le délégué régional pour un minimum de 3 heures pour compléter sa journée de carence.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Vous ne serez pas compensé. Votre congé ne sera pas utilisé donc il restera dans vos banques.</td></tr>
</table>

Congé payé (incluant les vacances si payées)	Il faut se rendre sur le lieu de piquetage établi par le délégué régional. Il est primordial de suivre son horaire d'assignation afin qu'il y ait une présence continue sur la ligne de piquetage. La seule exception sera si la journée de grève est levée avant la fin de votre assignation.	Il faut se rendre sur le lieu de piquetage établi par le délégué régional pour un minimum de 3 heures pour compléter sa journée de carence.
	Si vous vous présentez sur les lieux de piquetage, vous serez compensé 15$ par heure selon l'assignation. Votre congé ne sera pas utilisé donc il restera dans vos banques.	Vous ne serez pas compensé.
Maladie (journée ponctuelle) payée	La journée de maladie doit être déclarée **avant le déclenchement de la grève.** Si tel est le cas, vous n'avez pas à vous présenter sur les lieux de piquetage. Votre journée de carence sera comptabilisée. **Si la maladie est déclarée après le déclenchement de la journée de grève, la décision aux niveaux de la journée de carence sera prise au cas par cas par votre délégué régional.*	Non applicable.
	Si vous vous présentez sur les lieux de piquetage, vous serez compensés 15$ par heure selon l'assignation. Votre congé (maladie) ne sera pas utilisé donc il restera dans vos banques.	

Maladie (journée ponctuelle) non payée	La journée de maladie doit être déclarée avant le déclenchement de la grève. Si tel est le cas, vous n'avez pas à vous présenter sur les lieux de piquetage. Votre journée de carence sera comptabilisée. **Si la maladie est déclarée après le déclenchement de la journée de grève, la décision au niveau de la journée de carence sera traitée au cas par cas par votre délégué régional.*	Votre situation sera gérée au cas par cas par votre délégué régional en ce qui concerne votre journée de carence.
	Vous ne serez pas compensé.	Vous ne serez pas compensé.
Funérailles / mariage / déménagement (tel que prévu à l'article 14 de la convention collective) / 5 jours de congé de paternité (article 19.21)	Vous avez un motif valable de ne pas vous présenter sur les lieux de piquetage, donc votre journée de carence sera comptabilisée.	
	Si vous êtes temps partiel, vous ne serez pas compensé. Si vous êtes 16/19.5, régulier 30 heures ou 38 heures, vous serez compensé 15$ par heure selon l'assignation. Pour bénéficier de cette compensation, il faut se présenter sur les lieux de piquetage.	Vous ne serez pas compensé.
Arrêt complet CNESST / invalidité / retrait préventif / maternité & paternité	Vous avez un motif valable de ne pas vous présenter sur les lieux de piquetage, donc votre journée de carence sera comptabilisée. **Pour ce qui est du retrait préventif**, votre situation sera gérée au cas par cas par votre délégué régional en ce qui concerne votre journée de carence.	
	Vous continuez à recevoir vos prestations habituelles, donc vous ne serez pas compensé par le SEMB-SAQ.	

Retour progressif	Il faut se rendre sur le lieu de piquetage établi par le délégué régional pour un minimum de 3 heures pour compléter sa journée de carence et ce en respectant les restrictions de votre retour progressif.	
	Vérifiez que vous continuez à être payé. Si ce n'est pas le cas, veuillez contacter votre délégué régional le plus rapidement possible.	
Congé sans solde (cause humanitaire, études, parental, œuvre philanthropique, responsabilité familiale)	Votre situation sera gérée au cas par cas par votre délégué régional en ce qui concerne votre journée de carence.	
	Vous êtes en sans solde, donc vous ne serez pas compensé.	
Rappels / 30 heures (8 heures manquantes)	Si le rappel ou l'offre de 8 heures manquantes a été fait avant le déclenchement de la journée de grève, vous êtes considéré comme étant assigné. Donc, il faut se rendre sur le lieu de piquetage établi par le délégué régional. Il est primordial de suivre son horaire d'assignation afin qu'il y ait une présence continue sur la ligne de piquetage. La seule exception sera si la journée de grève est levée avant la fin de votre assignation.	Si vous n'avez pas reçu d'appel avant le déclenchement de la journée de grève ou que vous ne vous êtes pas fait assigner, il faut se rendre sur le lieu de piquetage établi par le délégué régional pour un minimum de 3 heures pour compléter sa journée de carence.
	Vous serez compensé 15$ par heure selon l'assignation et ce à partir du déclenchement de la grève.	Vous ne serez pas compensé.
Congé à traitement différé / pré-retraite	Il faut se rendre sur le lieu de piquetage établi par le délégué régional pour un minimum de 3 heures pour compléter sa journée de carence.	
	Vous êtes payé par l'employeur, donc vous ne serez pas compensé en double par le SEMB-SAQ.	

Retraite progressive	Si une journée de grève coïncide avec une journée de retraite progressive, il faut se rendre sur le lieu de piquetage établi par le délégué régional pour un minimum de 3 heures pour compléter sa journée de carence.	Non applicable. Référez-vous à la section Statut Normal / Non Assigné.
	L'employeur paye votre journée, donc vous ne serez pas compensé en double par le SEMB-SAQ. **Assurez-vous de vérifier vos relevés de paie.*	
Affectations temporaires (SPTP)	Malgré votre situation spéciale, vous devez cesser le travail et vous rendre sur le lieu de piquetage établi par le délégué régional. Il est primordial de suivre son horaire d'assignation afin qu'il y ait une présence continue sur la ligne de piquetage. La seule exception sera si la journée de grève est levée avant la fin de votre assignation.	Il faut se rendre sur le lieu de piquetage établi par le délégué régional pour un minimum de 3 heures pour compléter sa journée de carence.
	Vous serez compensé 15$ par heure selon l'assignation et ce à partir du déclenchement de la grève.	Vous ne serez pas compensé.

Directeur remplaçant	Il faut se rendre sur le lieu de piquetage établi par le délégué régional. Il est primordial de suivre son horaire d'assignation afin qu'il y ait une présence continue sur la ligne de piquetage. La seule exception sera si la journée de grève est levée avant la fin de votre assignation. **** Si vous êtes dans une situation dans laquelle le SEMB-SAQ ne vous compensera pas, vous n'aurez qu'à piqueter 3 heures pour votre carence.*	Il faut se rendre sur le lieu de piquetage établi par le délégué régional pour un minimum de 3 heures pour compléter sa journée de carence.
	Les directeurs remplaçants réguliers ne seront pas compensés par le SEMB-SAQ. Cependant, les COS qui font du remplacement tel que prévu à la convention collective et les remplacements faits dans les succursales solo seront compensé 15$ par heure selon l'assignation et ce à partir du déclenchement de la grève.	Vous ne serez pas compensé.
Activité judiciaire (article 32)	Si une journée de grève coïncide avec une journée d'activité judiciaire, vous avez un motif valable de ne pas vous présenter sur les lieux de piquetage, donc votre journée de carence sera comptabilisée.	
	L'employeur paye votre journée, donc vous ne serez pas compensé en double par le SEMB-SAQ.	Vous ne serez pas compensé.

*****Pour toute situation exceptionnelle ou de cas par cas, veuillez contacter votre délégué régional.**